

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Nombre de Conseillers :		Date de convocation du Conseil Communautaire :
En exercice :	37	Le 20/11/2017
Présents :	30	
Pouvoirs :	6	
Votants :	36	

Le 27 novembre 2017, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Marie Jeanne BEGUET, Noël CHEYNET, Brigitte COULON, Pascal CUNY, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Gilles LEMOINE (Remplaçant Anny SANLAVILLE), Raymond MOUSSY, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Claude TRASSARD, Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Absents excusés : Nathalie BARDE (Pouvoir Bernard GRISON), Hubert BONNET (Pouvoir Gaëlle LICHTLE), Christine CIOLFI (Pouvoir Etienne SERRAT), Jacky DUTRUC (Pouvoir Marc PECHOUX), Françoise DUVILLARD, Yann GALLAY (Pouvoir Claude TRASSARD), Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Anny SANLAVILLE (Remplacée par Gilles LEMOINE,

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Roger CHORIER (Civrieux), Michel DUROUSSIN (Rancé), Pierre LUCIDOR (Toussieux), Monique RONGEON (Ars sur Formans), Marie-Christine THEVENET (Villeneuve).

Secrétaire de séance : Marc PECHOUX

OBJET : ECONOMIE – DISPOSITIF D'AIDES ECONOMIQUES PAR LA CCDSV DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE – CONVENTION AVEC LA REGION

M. Richard SIMMINI, Vice-Président en charge du Développement économique, rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique à compter du 1^{er} janvier 2016 et désigne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme structures locales d'appui au développement économique. Les Régions sont donc seules compétentes pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises sur leur territoire.

M. Richard SIMMINI précise que dans ce cadre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté en décembre 2016 son Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ses différentes interventions économiques.

Il rappelle que la Communauté de communes conserve la compétence pour décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et que cette compétence a été déléguée au Département de l'Ain, selon les modalités définies par délibération du Conseil communautaire N°2017C45 en date du 29 mai 2017.

Il informe le Conseil communautaire que par courrier du 12 septembre 2017, la Région a saisi la Communauté de communes pour la signature d'une convention permettant aux EPCI d'intervenir en aide auprès des entreprises selon le régime fixé dans le cadre du SRDEII

Cette convention définit notamment :

- Article 1 : Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région ;
- Article 2 : Les aides à l'immobilier d'entreprises ;
- Article 3 : Les aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficultés ;
- Article 4 : Les aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises ;
- Article 5 : Les engagements de l'EPCI ;
- Article 6 : Les engagements de la Région ;
- Article 7 : La durée de la convention : celle-ci entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

Concernant l'article 3 de la convention, les aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente, il est à noter que la Région a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises (Délibération n° 2054 de la Commission permanente du 18 mai 2017) qui est complété par un règlement annexé à la présente convention et qui définit les modalités d'intervention de la Région pour ces entreprises.

Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité (EPCI), à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% (minimum) de l'assiette éligible, en complément de la Région qui apporte 20 %. Si la CCDSV décide de ne pas co-financer cette aide à destination de ces petites entreprises, la Région n'interviendra donc pas.

Afin de ne pas pénaliser les petites entreprises, il est proposé au Conseil une intervention financière de la CCDSV selon les modalités retenues par la Région et indiquées dans le tableau ci-dessous.

Type d'aide	Nom de l'aide	Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Taux d'aide
	Aides aux petites entreprises : commerce, artisanat services avec point de vente accessible au public		Subvention	Plafond : 50 000 € de dépenses éligibles Plancher : 2 500 € de dépenses éligibles	Région 20 % des dépenses éligibles CCDSV 10 % des dépenses éligibles

Enfin, il est à préciser que les dossiers de demande de subvention seront instruits par les chambres consulaires. A ce sujet, il est important de demander à la Région que la CCDSV soit sollicitée pour avis en amont de l'instruction des demandes de son territoire.

Concernant l'article 4 relatif aux aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises. Ces aides concernent, sur le territoire de la CCDSV, des structures comme VSDI (19 230 € de subvention attribuée en 2017) et Elan création (3770 € de subvention attribuée en 2017) et devront être indiquées dans la convention.

Concernant l'article 5 relatif aux engagements de la CCDSV. Il est à noter que la Communauté de communes devra, d'une part, respecter la réglementation européenne en vigueur concernant les aides aux entreprises et, d'autre part, transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'elle a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente.

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;

VU le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°768 de la Commission permanente de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,

VU l'avis du Bureau du 9 novembre 2017.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention à passer avec la Région permettant la mise en œuvre de ce dispositif, ainsi que les aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise ;
- ✓ **DE CONTRIBUER** au dispositif d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente mis en place par la Région (article 3 de la convention), selon les modalités suivantes :
 - Montant plafond des dépenses éligibles : 50 000 € ;
 - Montant plancher des dépenses éligibles : 2 500 € ;
 - Taux d'intervention de la CCDSV : 10 % ;
 - Avis de la CCDSV en amont de l'instruction par les chambres consulaires sur les demandes des entreprises de son territoire ;
 - Enveloppe annuelle consacrée par la CCDSV : 20 000 €.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE** que des crédits seront inscrits annuellement au budget général pour un montant maximum de 20 000 € pendant la durée du SRDEII, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **30 NOV. 2017**
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20171127-2017C111-DE
Affichage le :

30 NOV. 2017

A Trévoux, le 27 novembre 2017

Le Président,
Bernard GRISON

